PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Service Territoires Aménagements et Connaissances
Unité Planification Territoriale Sud
Affaire suivie par Mylène LAURENT
Fonction : Chargée de planification
Tél : 01.60.56.73.84
Mél : mylene.laurent@seine-et-marne.gouv.fr

Vaux-le-Pénil, le 24-08-2022

Le Préfet de Seine-et-Marne

à

Monsieur Pascal GOUHOURY
Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau
44, rue du Château
77 300 Fontainebleau

Objet : **Modification n° 1 du PLU de Barbizon**
Référence : STAC PSPT 2022-184

Le projet de modification n° 1 de droit commun du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Barbizon a été reçu par voie dématérialisée à la Direction Départementale des Territoires de Seine et Marne le 02 août 2022. Il a pour objectifs de :

- ✔ démolir/reconstruire une partie d'un bâtiment existant et permettre le changement de destination en zone N ;
- ✔ préserver un cèdre remarquable (OAP n°2) ;
- ✔ revoir le règlement écrit dans les zones UA, UB, UC, UD, UX et AUH ;
- ✔ modifier le règlement graphique.

En application des dispositions de l'article L. 153-40 du code de l'urbanisme, l'État est associé à la procédure de modification du PLU de la commune. Son avis peut être joint au dossier d'enquête publique, au titre de l'article R. 153-8 du code de l'urbanisme. Ainsi, je vous fais connaître l'avis de l'État sur ce projet, d'une part, au regard des éléments qui s'imposent à la commune et, d'autre part, sur les points appelant des compléments, des précisions ou des modifications.

La commune de Barbizon appartient à la Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau (CAPF). Aucun Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) n'étant approuvé sur le territoire, le Plan Local d'Urbanisme (PLU) doit être compatible avec le Schéma Directeur Régional d'Île-de-France (SDRIF) de 2013. Il est à noter que son territoire fait pas partie du Parc Naturel Régional du Gâtinais français (PNRGf).

Plus localement, le PLU et le Site Patrimonial Remarquable (SPR) de la commune de Barbizon ont été approuvés par le conseil communautaire le 6 février 2020 et sont exécutoires depuis le 24 février 2020.

Conformément à l'article L. 153.41 du code de l'urbanisme, une procédure de modification n° 1 a été prescrite par délibération n° 2021-157 en date du 16 décembre 2021, qui a été remplacée par la délibération n° 2021-016 en date du 17 février 2022.

I Procédure

Le territoire communal est limitrophe à deux zones Natura 2000 (directive habitats et oiseaux). Le projet de la modification n° 1 du PLU fait donc l'objet d'une évaluation environnementale au cas par cas, en application de l'article R. 104-9 du code l'urbanisme. **Par décision n° DKIF-2022-100 du 28 juillet 2022, après examen au cas par cas, l'autorité environnementale a décidé de ne pas soumettre la commune de Barbizon à une évaluation environnementale. Cet avis devra être joint au dossier d'enquête publique conformément à l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme.**

Le projet de modification n° 1 de Barbizon ne porte pas atteinte aux orientations émises dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD). Par conséquent, **la modification de droit commune est la bonne procédure à suivre**.

II Analyse du projet

Le projet de PLU vise à une meilleure gestion des espaces de stationnement, à une sécurisation des accès au bourg depuis ou vers la RD 607, ainsi qu'à la protection d'un cèdre remarquable.

Le Plan de Déplacement Urbain île-de-France (PDUIF) préconise l'implantation de places réservées pour les vélos sur l'espace public dans le cadre d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP). Bien que l'OAP n°2 prenne en compte les accès piétons, force est de constater qu'**aucune liaison douce pour les cyclistes et implantation de principe sont matérialisés sur le plan de masse**.

Je n'ai pas de remarque quant aux autres modifications apportées au projet de révision allégée de Barbizon.

III Conclusion

L'État émet un **avis favorable** au projet de la modification n° 1 du PLU de la commune de Barbizon.

La directrice départementale adjointe
des territoires

Aude LEDAY-JACQUET

PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Service territoires, aménagements et connaissances
Pôle stratégie et planification territoriale
Unité planification territoriale sud
Affaire suivie par Mylène LAURENT
Chargée de planification
Tél : 01 60 56 73 84
Mél : mylene.laurent@seine-et-marne.gouv.fr

Vaux-le-Pénil, le 24-08-2022

Le Préfet de Seine-et-Marne

À

Monsieur Pascal GOUHOURY
Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau
44, rue du Château
77 300 Fontainebleau

Objet : Révision allégée n° 1 du PLU de Barbizon
Référence : STAC PSPT 2022-185

Le projet de révision allégée n° 1 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Barbizon a été reçu à la Direction Départementale des Territoires de Seine-et-Marne le 26 juillet 2022.

En application des dispositions de l'article L. 153-34 du code de l'urbanisme, l'État est associé à la procédure de révision du PLU de la commune. Ainsi, je vous fais connaître l'avis de l'État sur ce projet, d'une part, au regard des éléments qui s'imposent à la commune et, d'autre part, sur les points appelant des compléments, des précisions ou des modifications. Cet avis peut être annexé au procès verbal de la réunion d'examen conjoint des personnes publiques associés (articles R. 153-8 du code de l'urbanisme).

I Procédure

Le PLU et le Site Patrimonial Remarquable (SPR) de la commune de Barbizon ont été approuvés par le conseil communautaire le 6 février 2020 et sont exécutoires depuis le 24 février 2020.

La communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau, compétente depuis le 1er janvier 2017 en matière d'urbanisme, a soumis le 13 juin 2022 le projet de révision allégée n° 1 du PLU de Barbizon, à la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) dans le cadre d'une procédure d'examen au cas par cas. **Conformément à l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, l'avis de la MRAe doit être joint au dossier d'enquête publique**.

Le projet a pour objet d'**étendre les équipements équestres des Ecuries de Barbizon et du Grand Veneur**. Pour cela, la commune de Barbizon souhaite supprimer un Espace Boisé Classé (EBC) et inscrire une nouvelle protection EBC sur les terrains communaux situé à l'ouest de la station d'épuration. Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)

indique dans ses orientations générales (cf : p.12) que l'activité équestre est un facteur économique important et que celle-ci doit être soutenue. Ainsi, le projet de PLU est compatible avec le PADD du PLU de Barbizon.

La communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau n'est pas couverte par un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT). De ce fait, elle est concernée par le Schéma Directeur de la Région de l'Île-de-France (SDRIF), approuvé en Conseil d'État par décret n° 2013-1241 du 27 décembre 2013. Le SDRIF 2013 indique que « la lisière des espaces boisés doit être protégée. En dehors des sites urbains constitués, à l'exclusion des bâtiments à destination agricole, toute nouvelle urbanisation ne peut être implantée qu'à une distance d'au moins 50 mètres des lisières des massifs boisés de plus de 100 hectares ». L'activité d'élevage de chevaux étant reconnue comme une activité agricole, le projet de PLU est donc compatible avec le SDRIF 2013.

En conséquence, la révision allégée n° 1 est la bonne procédure à suivre.

II Analyse du projet

La commune de Barbizon est concernée par de nombreuses protections environnementales, qui sont mentionnées dans la notice du projet de révision allégée. Le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) est également pris en compte.

Néanmoins, **l'évaluation des incidences Natura 2000 doit tenir compte des espèces et habitats d'intérêt communautaire présentes dans le Formulaire Standard des Données (FSD) de chaque site et non uniquement se baser sur le Document d'Objectifs du site Natura 2000**.

Le projet de PLU indique d'agrandir le secteur AC au détriment de la zone N en vue de réaliser un manège couvert, implanter plusieurs bâtiments annexes (halle pour le fourrage, sellerie, pansage et douches) et 20 box d'une surface totale de 2 204 m², ainsi que créer, dans le bâtiment existant, des logements pour accueillir temporairement d'éventuels cavaliers pour les Jeux Olympiques 2024 à Paris. **La page 6 de la notice mentionne un projet d'extension du bâtiment pour accueillir des logements**.

Or, l'article L. 151-12 du code de l'urbanisme précise que, dans les **zones agricoles**, les bâtiments d'habitation existants peuvent faire l'objet d'extensions ou d'annexes, **dès lors que ces extensions ou annexes ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.**

La question se pose de savoir s'il ne s'agit pas en partie d'hébergement hôtelier et touristique, **ce qui correspondrait à la destination de « commerces et activités de services » et non à celle de « l'habitation ». Ce point devra être éclairci**. En effet, si l'extension correspond bien à de l'hébergement hôtelier ou touristique, il s'agira d'un STECAL. L'emprise nouvelle du STECAL (extension) devrait être comptabilisée comme de la consommation d'espace agricole.

Afin d'assurer la sécurité juridique du document si l'hébergement touristique ou hôtelier est permis, le règlement devra l'autorisé dans ses destinations et sous-destinations.

Pour rappel, le changement de destination est possible dès lors que ce dernier ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le changement de destination d'un bâtiment agricole est soumis en zone agricole**, à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers (CDPENAF).**

Il est à noter que le projet ne précise pas les **emprises au sol des futures constructions**. **Ce point devra donc être précisé**.

Enfin, le projet prévoit une compensation de 7 100 m². Cependant, **il n'en demeure pas moins que 17 arbres seront abattus (12 sapins et 5 acacias) et ne seront pas replantés**.

III Conclusion

Le projet de révision n° 1 dite « allégée » du PLU de la commune de Barbizon, arrêté le 7 juillet 2022, reçoit un **avis favorable sous réserve de prendre en compte les observations susmentionnées**.

La directrice départementale adjointe
des territoires

Aude LEDAY-JACQUET

AGRICULTURES & TERRITOIRES
CHAMBRE D'AGRICULTURE
DE RÉGION
ILE-DE-FRANCE

Service Territoires
Adresse postale :
19 rue d'Anjou
75008 PARIS
Tél. : 01 64 79 30 71
territoires@idf.chambagri.fr

CAPF
RECU LE :
26 AOUT 2022
Arrivée

Paris, le 18 août 2022

Monsieur le Président
M. Pascal GOUHOURY
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
PAYS DE FONTAINEBLEAU
44 rue du Château
77300 FONTAINEBLEAU

N/ Réf. 2022_ST_248_BG_ES

Objet : Modification n°1 du PLU de BARBIZON
Avis de la Chambre d'agriculture de Région Ile-de-France

Monsieur le Président,

Vous m'avez transmis, pour avis, le projet de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Barbizon.

Ce dossier est parvenu au siège de notre Compagnie le 22 juillet 2022.

Il a pour objectif de :

- Permettre la réalisation d'un lieu d'accueil touristique, d'hébergements, d'équipements et de restauration à l'entrée du massif forestier de Fontainebleau en identifiant sur le règlement graphique le bâtiment concerné afin qu'il puisse changer de destination ;
- Corriger différentes dispositions règlementaires incohérentes ou difficiles d'application.

En l'absence d'impact négatif sur l'activité agricole, ce projet de modification ne suscite pas de remarque particulière de la part de notre Compagnie.

Vous remerciant de nous avoir consultés, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, mes salutations distinguées.

Le Président,

Signé par Christophe HILLAIRET
Signed and certified by yousign

AGRICULTURES & TERRITOIRES
CHAMBRE D'AGRICULTURE
DE RÉGION
ILE-DE-FRANCE

Service Territoires
Adresse postale :
19 rue d'Anjou
75008 PARIS
Tél. : 01 64 79 30 71
territoires@idf.chambagri.fr

CAPF
RECU LE :
26 AOUT 2022
Arrivee

Paris, le 17 août 2022

Monsieur le Président
M. Pascal GOUHOURY
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
PAYS DE FONTAINEBLEAU
44 rue du Château
77300 FONTAINEBLEAU

N/ Réf. 2022_ST_244_BG_ES

Objet : Révision allégée n°1 du PLU de BARBIZON
Avis de la Chambre d'agriculture de Région Ile-de-France

Monsieur le Président,

Vous m'avez transmis, pour avis, le projet de révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Barbizon.

Ce dossier est parvenu au siège de notre Compagnie le 22 juillet 2022.

Il a pour objectif de permettre l'extension des équipements équestres des écuries du Grand Veneur en agrandissant la zone Ac (constructible pour l'activité agricole) au plan de zonage du PLU et en supprimant une partie d'un espace boisé classé. Ce dernier sera compensé par une nouvelle inscription en EBC sur des terrains communaux.

Ces adaptations apportées au PLU vont permettre le développement de l'exploitation agricole en place, et c'est pourquoi notre Compagnie émet un avis favorable à cette procédure de révision allégée.

Vous remerciant de nous avoir consultés, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, mes salutations distinguées.

Le Président,

Signé par Christophe HILLAIRET
Signed and certified by yousign

ÎLE-DE-FRANCE
SEINE-ET-MARNE

CAPF
RECU LE :
24 AOUT 2022
Arrivee

Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau
Monsieur Pascal GOUHOURY
Président de la Communauté d'Agglomération
44 rue du Château
77300 – Fontainebleau

Melun, le 1 août 2022

Dossier suivi par : Damien CANTET
Chargé d'Études en Urbanisme
Tél : 01.64.79.26.16
Email : damien.cantet@cma-idf.fr

Objet : Avis de la CMA IDF 77 sur le projet de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme

Monsieur le Maire,

Suite à votre courrier du 08 juillet 2022 relatif au projet de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Barbizon, nous vous informons que la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Région Île de France – Seine-et-Marne n'a pas d'observation à formuler.

Nous restons bien entendu à votre disposition pour évoquer ensemble les problématiques liées à l'Artisanat et réfléchir aux solutions que nous pourrions y apporter.

Vous en souhaitant bonne réception,

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de nos salutations les meilleures.

Thierry FROMENTIN
Président

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

CAPF
RECU LE :
25 JUIL. 2022
Arrivee

CNPF

Centre National de la Propriété Forestière
Île-de-France - Centre-Val de Loire

Monsieur le Président de la Cté d'Agglomération
Monsieur le Maire de Barbizon
44 rue du Château
77300 Fontainebleau

A Orléans, le 21 juillet 2022

N/Réf : 22.041-XJ.SM
Dossier suivi par : X. Jenner - CRPF Bureau d'Ile-de-France
2 avenue Jeanne-d'Arc - BP 111 - 78153 LE CHESNAY cedex
tél. : 01 39 55 25 02

Monsieur le Président,
Monsieur le Maire,

Vous avez adressé au CRPF pour avis, par courrier en date du 8 juillet 2022, une notification de modification du PLU de Barbizon, arrêtée le 7 juillet 2022.

Le CRPF n'a pas d'avis particulier à vous indiquer sur ce projet.

Je reste à votre disposition et je vous prie de croire, Monsieur le Président, Monsieur le Maire, à l'expression de ma meilleure considération.

Le Directeur

Centre National de la Propriété Forestière Ile de France - Centre-Val de Loire
Le Directeur

G. LEGROS

PJ : Note sur les espaces boisés dans les PLU.

Réf. : https://www.cnpf.fr/urbanisme-et-foret
https://ifc.cnpf.fr/sites/ifc/files/2022-06/plaquette-circulation%20transports%20bois.pdf
https://www.institutparisregion.fr/fileadmin/NewEtudes/Etude_631/Realiser_une_analyse_fonctionnelle_des_espaces_ouverts_01.pdf
https://www.indre-et-loire.gouv.fr/Politiques-publiques/Amenagement-du-territoire-construction-logement/Commission-Departementale-de-Preservation-des-Espaces-Naturels-Agricoles-et-Forestiers-CDPENAF/Documents-de-reference/Espaces-Boises-Classes

CNPF
ÎLE DE FRANCE
CENTRE VAL DE LOIRE

Centre Régional de la Propriété Forestière d'Ile-de-France et du Centre - Val de Loire

NOTE SUR LA PRISE EN COMPTE DES ESPACES BOISES DANS LES PLANS LOCAUX D'URBANISME (PLU) ET LES SCHEMAS DE COHERENCE TERRITORIALE (SCOT) EN ILE-DE-FRANCE

TEXTES DE RÉFÉRENCE

Les articles de référence sont cités au fil du texte : code de l'urbanisme, code forestier, code rural, code de l'environnement et code de la route.

OBJECTIFS

Le but de la présente note est de :

1. Rappeler les modalités d'application du droit de l'urbanisme aux espaces forestiers et formations boisées,
2. Rassembler les recommandations et propositions du Centre régional de la propriété forestière d'Ile-de-France et du Centre - Val de Loire quant à la prise en compte des espaces boisés dans les documents d'urbanisme en Ile-de-France.

REMARQUE PRÉALABLE

Différentes législations ont institué des régimes particuliers qui peuvent s'appliquer aux espaces forestiers (interdictions, autorisations administratives, déclarations préalables...) : monuments historiques, sites classés, sites inscrits, aires de valorisation de l'architecture et du patrimoine, Natura 2000, forêts de protection, plans de prévention des risques naturels prévisibles, etc.

Les collectivités ont à tenir compte de ces législations particulières lorsqu'elles sont applicables aux secteurs forestiers mais il était impossible, dans une note de portée générale, de faire état de l'ensemble de ces dispositions.

CONSULTATION OBLIGATOIRE DU CRPF

L'art. R. 113-1 du code de l'urbanisme prévoit que : « *Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale informe le Centre national de la propriété forestière* (en pratique le Centre régional de la propriété forestière) *des décisions prescrivant l'établissement du PLU ou du document d'urbanisme en tenant lieu, ainsi que des classements d'espaces boisés intervenus en application de l'article L. 113-1.* »

L'art. L. 112-3 du code rural (repris par les art. R. 143-5 (SCOT) et R. 153-6 (PLU) du code de l'urbanisme) dispose que : « *les schémas directeurs, les plans d'occupation des sols, ou les documents d'urbanisme en tenant lieu et les documents relatifs au schéma départemental des carrières,(...) lorsqu'ils prévoient une réduction des espaces (...) forestiers ne peuvent être rendus publics ou approuvés qu'après avis (...) du* ***Centre national de la propriété forestière*** (en pratique du

*Centre régional de la propriété forestière). *Il en va de même en cas de révision ou de modification de ces documents.*
*Ces avis sont rendus dans un délai de **trois mois*** à compter de la saisine. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable. »*

- **L'information du CRPF est <u>obligatoire</u> dès la décision prescrivant l'établissement d'un plan local d'urbanisme ainsi que lors du classement d'espaces boisés.**
- **La consultation du CRPF est <u>obligatoire</u> lorsque le projet de SCOT ou de PLU prévoit une réduction des espaces forestiers.**

Recommandations : La surface classée en EBC devrait figurer au PLU ainsi que son évolution par rapport au précédent document. Les servitudes liées aux classements doivent être précisées.

Remarque : L'article R. 132-5 du code de l'urbanisme prévoit que « les communes ou groupements compétents peuvent recueillir l'avis de tout organisme… compétent en matière d'aménagement du territoire… d'environnement (…) ». Le CRPF entre dans cette catégorie, notamment en application :

- ✓ de l'art. L. 132-2 du code de l'environnement : « *(…) le CNPF (est) appelé dans le cadre des lois et règlements en vigueur à participer à l'action des pouvoirs publics en matière de protection de l'environnement ou de gestion de l'espace, lorsqu'il s'agit d'espace rural.* »
- ✓ du dernier alinéa de l'art. L. 321-1 du code forestier : le CNPF *« peut être consulté par les pouvoirs publics et émettre des propositions sur toutes les questions relatives à la filière forêt-bois, au développement durable des forêts et de leurs fonctions économiques, environnementales et sociales, et à leur contribution à l'aménagement rural. »*

Recommandation : Le CRPF devrait être consulté lors de l'élaboration du PLU ou du SCOT, à l'initiative du maire ou du président de l'EP intercommunal, sur tous les aspects liés à la gestion des forêts privées, ceci même lorsque le document ne prévoit ni réduction des espaces forestiers ni classement d'espaces boisés.

CONTENU SOUHAITABLE DES PLU

L'urbanisation et les travaux d'infrastructure constituent le 1er facteur de dégradation de l'espace forestier : morcellement, rapprochement forêt/urbanisation qui peut compliquer l'activité sylvicole et conduire à une dégradation des zones forestières (qualité des paysages, biodiversité, etc.). Le SDRIF donne la priorité à la limitation de la consommation d'espaces agricole, boisés et naturels (2.1).

Compte-tenu des rôles multiples de la forêt, les documents d'urbanisme doivent s'attacher à préserver les boisements qui constituent des éléments essentiels de la ressource en bois, du paysage et de la diversité biologique et qui ont également un rôle social important. Le SDRIF rappelle que les espaces boisés franciliens permettent une production de forestière. Il indique :"*Sans préjudice des dispositions du code forestier en matière de gestion durable, les bois et forêts doivent être préservés.*"

Pour cela, le code de l'urbanisme ouvre plusieurs possibilités :

- L'art. R. 151-17 indique que : *« Le règlement délimite… les zones naturelles et forestières. »* et l'art. R. 151-24 précise que « *Peuvent être classés en zone naturelle et forestière les secteurs de la commune, … à protéger en raison soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels (…).* »
- L'art. L. 113-1 indique : *« Les PLU peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer,....* L'article L. 113-2 précise : *« Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. …* ***il entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement…*** ».

*art. L112-3 du code rural et de la pêche maritime

Dans ce cadre, l'article L. 421-4 et le g) de l'art. R. 421-23 soumettent à déclaration préalable les coupes et abattages d'arbres, ***sauf dans les cas suivants*** en ce qui concerne les forêts privées (art. R. 421-23-2) :

- *« Lorsque le propriétaire procède à l'enlèvement des arbres dangereux, des chablis et des bois morts » ;*
- *« S'il est fait application d'un plan simple de gestion agréé conformément aux art. L. 312-2 et L. 312-3 du code forestier, d'un règlement type de gestion approuvé conformément aux art. L. 124-1 et L. 313-1 du même code ou d'un programme des coupes et travaux d'un adhérent au code des bonnes pratiques sylvicoles agréé en application de l'art. L. 124-2 de ce code.* » ;
- *« Lorsque les coupes entrent dans le cadre d'une autorisation par catégories définies par arrêté préfectoral, après avis du CNPF.* »

Recommandations : Le code de l'urbanisme n'a pas vocation à **réglementer la gestion des espaces forestiers** (réglementée par le code forestier) ni des zones naturelles (réglementée par le code de l'environnement). Il le rappelle dans ses objectifs généraux à l'art. L. 101-3 « *La réglementation de l'urbanisme régit l'utilisation qui est faite du sol, en dehors des productions agricoles, (…)* », et de fait, par extension, en dehors de la gestion forestière.

1. **Les espaces boisés sont à classer en priorité en « *zone naturelle et forestière* »** (zone N). Sur ces zones la réglementation forestière s'applique et contribue à la protection des massifs boisés (cf. code forestier : art. L. 312-1 et suivants relatifs aux documents de gestion durable des forêts privées et art. L. 341-1 et suivants relatifs aux défrichements). Ce classement en zone **naturelle** et forestière ne doit pas faire envisager la forêt du seul point de vue environnemental et paysager. Il ne doit pas faire oublier le rôle économique de la forêt (production de bois d'œuvre, de bois d'industrie et de bois énergie) en conformité avec l'esprit des orientations règlementaires du SDRIF.

2. Donc, pour préserver et développer l'activité sylvicole, favorable à l'équilibre écologique du territoire (art. L. 112-2 du code forestier), un paragraphe pourrait être inséré dans le PADD du PLU concernant le développement de l'activité sylvicole :

   - Veiller à ne pas supprimer les accès aux massifs boisés, notamment pour les camions de transport des bois et à autoriser leur circulation sur des voiries communales adaptées.

   - Pour être conforme au SDRIF, il est fortement recommandé que la bande d'inconstructibilité de 50 m autour des massifs boisés de plus de 100 ha soit représentée sur les documents graphiques du PLU

3. **Le classement en EBC** doit être utilisé de façon circonstanciée : Il doit être précédé d'un diagnostic. Les enjeux doivent être identifiés et motivés dans le rapport de présentation du document d'urbanisme au regard notamment des réglementations déjà existantes. Ce classement peut s'appliquer aux arbres remarquables, alignements, haies, ripisylves, et à **tout espace boisé que l'on veut protéger du défrichement**. Il est mal adapté à la gestion des parcs ; il rend difficile leur entretien et leur rénovation.
   Le classement en EBC de grandes surfaces déjà protégées du défrichement et soumises à des obligations de gestion par le code forestier présente peu d'intérêt compte tenu des dérogations prévues à l'obligation de déclaration préalable. Il serait intéressant de le motiver par des préoccupations d'urbanisme ou d'aménagement de l'espace.

   La rédaction du PLU (ou du PADD) ne doit pas induire en erreur les élus et les administrés en laissant accroire par exemple que :
   - les travaux et/ou choix d'essences en EBC peuvent être interdits ou soumis à autorisation,
   - toutes les coupes des forêts placées en EBC sont soumises à autorisation (Cf. ci-dessus)
   - les coupes autorisées peuvent être assorties de conditions autres que celles figurant à l'arrêté préfectoral pris en application de l'art. R.421-23-2 du code de l'urbanisme.

4. **Le classement d'éléments de paysage** au titre des articles L. 151-19 (*pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural*) et L. 151-23 (*pour des motifs d'ordre écologique*) du code de l'urbanisme est à utiliser avec discernement. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés classé pour des motifs d'ordre écologique, les prescriptions de nature à assurer leur préservation sont celles prévues aux articles L. 113-2 et L. 421-4 de ce même code.
Ce classement peut convenir aux arbres isolés, alignements, haies ou petits bosquets.

5. **Les projets d'aménagements** prévus dans le document d'urbanisme doivent améliorer à terme les conditions de gestion et d'exploitation des bois : une attention particulière doit être portée aux conditions d'accès aux parcelles boisées pour permettre le défruitement, le stockage des bois et leur transport vers les entreprises de transformation. Cela peut se faire en application des art. L. 151-38 et R. 151-48 du code de l'urbanisme.
En aucun cas les projets d'aménagements et d'ouvrages ne doivent entraver la mise en valeur forestière (desserte notamment) ou aggraver les risques d'incendie, de sécurité des usagers ou des professionnels ou accroître le morcellement des unités de gestion.

   Une attention particulière sera portée à la possibilité, pour les camions grumiers d'au plus 48 tonnes sur 5 essieux ou 57 tonnes sur 6 essieux, de rejoindre après chargement les itinéraires de transport de bois ronds autorisés par arrêtés préfectoraux. Ces itinéraires devraient être mentionnés dans le document d'urbanisme (art. R 433-9 et suivants du code de la route).

6. **Les clôtures :**

   L'art. R. 421-2g du code de l'urbanisme dispose que : « *Sont dispensées de toute formalité au titre du code de l'urbanisme (…) sauf lorsqu'elles sont implantées dans un secteur sauvegardé ou dans un site classé, les clôtures, en dehors des cas prévus à l'art. R. 421-12, ainsi que les clôtures nécessaires à l'activité agricole ou forestière* ».

   L'art. R. 421-12 précise : *« Doit être précédée d'une déclaration préalable l'édification d'une clôture située :*

   - *Dans un secteur sauvegardé, dans le champ de visibilité d'un monument historique défini à l'art L. 621-30 du code du patrimoine dans une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ou dans une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine ;*
   - *Dans un site inscrit ou dans un site classé ou en instance de classement (...) ;*
   - *Dans un secteur délimité par le PLU en application de l'article L. 151-19 ou de l'article L. 151-23 ;*
   - Ou si :" *le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme a décidé de soumettre les clôtures à déclaration."*

   Remarque : La clôture périmétrale de l'ensemble d'une propriété, infranchissable par la faune sauvage, ne peut être considérée comme habituellement nécessaire à l'activité forestière.

7. **Le défrichement :**

   C'est une opération volontaire qui détruit l'état boisé d'un terrain et qui met fin à sa destination forestière (art. L. 341-1 du code forestier).
   Ce n'est donc pas un mode d'occupation ni d'utilisation du sol. En conséquence, il n'a pas à être mentionné dans les articles 1 et 2 des règlements portant sur les types d'occupation ou d'utilisation du sol interdits ou soumis à conditions spéciales.
   La coupe rase d'un peuplement forestier ne constitue pas un défrichement et ne modifie pas par elle-même la destination du sol qui reste forestière. De même, une coupe d'emprise visant à la création d'une voirie forestière, d'une place de dépôt ou de retournement nécessaire à l'exploitation des bois n'est pas considérée comme un défrichement.

En matière de défrichement, seul le classement en EBC produit un effet réglementaire puisqu'il entraine de plein droit le rejet de la demande d'autorisation prévue à l'art. L. 341-3 du code forestier.
Les défrichements projetés ou déclassement d'EBC préalables à défrichement pour équipement ou extension de zone urbanisée, implantation immobilière artisanale ou industrielle ne peuvent recevoir un avis favorable du CRPF sauf si le déclassement/défrichement est compensé par un boisement équivalent classé en EBC, ou justifié par un état boisé suffisamment important de la commune et de la zone urbanisée (par exemple taux de boisement >50 %).

8. La Trame Verte et Bleue :

Dans l'élaboration de la Trame Verte et Bleue, les espaces boisés sont souvent identifiés comme des réservoirs de biodiversité pour les plus grands et comme corridors dans les autres cas. L'enjeu écologique de ces milieux n'implique pas forcément une menace forte sur ces espaces boisés, dont la surface est souvent déjà protégée par le code forestier. Ainsi, lors de l'analyse de la Trame dans les documents d'urbanisme, les outils de protection existants dans le code forestier doivent être pris en compte en préalable aux classements au titre du code de l'urbanisme (voir points 2 et 3 de la présence note). Les outils « Espaces boisés classés » et « éléments de paysage » permettent donc de protéger les petites surfaces boisées qui ont été repérées d'intérêt dans la Trame et non prises en compte par la réglementation forestière, garantissant ainsi la pertinence de l'outil réglementaire.

***Sources** :*

- Code de l'urbanisme, code rural, code forestier, code de l'environnement,
- Notes du Centre national de la propriété forestière (T. du PELOUX).

Cette note a bénéficié des remarques des DDT de l'Essonne, des Yvelines, de Seine et Marne et du Val d'Oise ainsi que de la DRIAAF.

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

LE PRÉSIDENT

Melun, le

Dossier suivi par Juliette RIGOLOT
Tél. : 01 64 14 70 74
Juliette.rigolot@departement77.fr
Nos réf. : DGAA/D22-012653-DADT
Vos réf. : MC/PG/2022D/1271

Monsieur Pascal GOUHOURY
Président
Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau
Hôtel Communautaire
44 Rue du Château
77300 FONTAINEBLEAU

Objet : Modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Barbizon

Monsieur le Président,

Suite à votre courrier du 8 juillet 2022 notifiant le projet de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Barbizon, j'ai l'honneur de vous informer qu'après examen du dossier, **il n'appelle pas d'observations de la part du Département sur ses domaines de compétence**.

A l'issue de la procédure, je vous remercie de bien vouloir transmettre au Département un dossier de PLU approuvé.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma considération distinguée.

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental

Copie à : Monsieur Gérard TAPONAT, maire de Barbizon

Commune de Barbizon
Révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme

Avis du Département de Seine-et-Marne
Annexe technique – Août 2022

AVIS DU DEPARTEMENT

Le Département émet un **avis favorable assorti de recommandations** sur le projet de révision allégée n°1 du PLU de la commune de Barbizon.

OBJET DE LA REVISION ALLEGEE N°1

Le projet de modification a pour objet la **modification des règlements écrit et graphique** pour permettre l'extension des équipements équestre des Ecuries de Barbizon et du Grand Veneur.
Le projet d'extension est actuellement couvert par une zone N et un EBC. Il consiste en :

- la réalisation d'un manège couvert,
- de 20 box à chevaux,
- d'une halle de fourrage,
- d'une sellerie,
- des locaux de pansage,
- d'une carrière de 4000 m²

Pour permettre ce projet, la **zone N doit être réduite** au profit de la zone Ac et le règlement doit y autoriser la réalisation de plusieurs logements au sein du bâtiment existant. Par ailleurs, **l'EBC est réduit de 7 600 m²** et une **nouvelle protection EBC de 7 100 m²** est inscrite sur les terrains communaux situés à l'ouest de la station d'épuration.

RETOUR DU DÉPARTEMENT

Assainissement :
La zone Ac initiale est classée en assainissement collectif ; l'extension de la zone Ac, ainsi que l'emprise du projet d'extension du centre équestre, seront quant à elles principalement classées en assainissement non collectif (ANC).
Le projet indique cependant ne pas avoir d'incidence notable sur le volet assainissement et que les eaux usées seront prises en charge par le réseau d'assainissement collectif.

Toutefois, 2 points de vigilance sont à avoir :

- Une révision de zonage d'assainissement des eaux usées pourrait être nécessaire, afin d'étendre le secteur relevant de l'assainissement collectif (AC).

- Les effluents supplémentaires non domestiques générés par l'activité devront faire l'objet d'une autorisation de rejet par le maitre d'ouvrage ayant la compétence de l'assainissement collectif ; une révision de la convention de rejet pourrait être nécessaire (si existante, sinon sa mise en place est conseillée).

Zones humides :
Le projet de création d'un EBC sur l'emprise communale adjacente à la STEP présente un intérêt certain pour la protection de la zone humide potentielle mentionnée dans le document et semble être une proposition pertinente.

Agriculture et forêt :
Le projet semble bien prendre en compte les principes et enjeux de préservation du foncier en zone agricole et forestière, et la limitation des impacts selon les dispositions nécessaires, notamment liés à la lisière.

Biodiversité :
La zone concernée est en bordure immédiate de site Natura 2000 (ce qui justifiera la production d'une étude d'incidence). Elle jouxte directement le massif de Fontainebleau et apparaît comme réservoir de biodiversité à la cartographie de la Trame verte et bleue du PNR du Gâtinais.
Le corridor boisé inscrit en vert sur la carte ici-bas (source : PNR Gâtinais) n'est en réalité pas fonctionnel à ce jour, une clôture opaque de 2m de haut fermant le site. **Mais il est identifié comme corridor à préserver.**
Les deux zonages principaux concernés par le projet sont la **zone sud du secteur Ac (projet de carrière)**. Cette zone est plantée d'arbres épars, dont de vieux spécimens de chênes et châtaigniers. Elle constitue le corridor boisé précité.

Un projet conservant tous les vieux arbres en place, notamment les châtaigniers et mettant en place une clôture permettant le passage de la petite et grande faune (mailles larges, ouvertures ponctuelles en bas de clôtures, hauteur de clôture inférieure à 1m50) pourrait permettre de restaurer en partie la fonctionnalité de la trame verte sans impacter durablement le milieu. Cette clôture gagnerait à être doublée par une haie d'essences locales et variés.

Sur le **zonage d'extension de la zone Ac** (futur manège et box), il est indiqué n'envisager qu'un abatage d'acacias et résineux uniquement. Là encore, il est préconisé de conserver **les autres spécimens, notamment âgés (chênes…)** et de favoriser des **clôtures permettant le passage de la petite faune** installées à la place de l'existant. Une haie discontinue d'érables longe aujourd'hui le site le long de la N7. Il serait intéressant de renforcer cette haie, à partir d'essences locales et variées pour augmenter son intérêt biologique.

Le projet ne semble donc pas présenter un impact majeur environnemental, à condition d'intégrer l'ensemble des préconisations visant à accueillir la biodiversité, pour certaines citées ci-dessus, et sous réserve du contenu de l'étude d'incidence à venir et des autres propositions des parties prenantes associées à la révision de PLU.

Figure 1 : Trame verte et bleue de Barbizon - PNR Gâtinais

Nuisances environnementales

L'arrêté de classement sonore des voies, imposant des isolations phoniques renforcées pour les construction dans un périmètre de 250 m autour des voies concernées (ici les RD 607 et RD637), semble bien pris en compte dans le projet, car rappelé dans la présentation et indirectement référencé comme « dispositions à prendre en compte » (en se référant au rapport de présentation) dans le règlement.

Pour information, le territoire communal ne comportait pas de zone relevée comme « à enjeux » dans le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement de 2013 du Département. Le prochain PPBE est en cours de rédaction. Cependant, au vu du PADD ayant parmi ses objectifs « d'inciter à la mise en œuvre de techniques de construction écologiques pour contribuer au développement durable » et « d'encourager la création architecturale contemporaine en cohérence avec les gabarits, coloris et matériaux locaux », on peut regretter l'absence (dans le règlement et la présentation du projet) :

- de **moyens de réduction des nuisances sonores complémentaire à l'isolation réglementaire**, notamment via l'architecture (orientation des façades et des ouvrants) et l'aménagement (bâtiments écrans voire végétation écran…),
- d'utilisation de **matériaux biosourcés**